

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	26 (1897)
Heft:	9
Rubrik:	Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique scolaire

Suisse. — Comme on le sait, la conférence intercantonale des directeurs de l'Instruction publique a ajourné à une conférence ultérieure, les articles 5 à 12 du projet.

Voici les principales dispositions de ces articles :

Chaque canton est libre d'accepter la subvention ou d'y renoncer. Il n'est pas permis de transférer le crédit d'une année sur l'année suivante. Les cantons qui demandent la subvention doivent adresser au Conseil fédéral un rapport sur les sommes employées pour l'école primaire dans les 10 dernières années et sur l'emploi qu'ils comptent faire de la subvention fédérale dans le prochain exercice.

Il est interdit d'employer la subvention à la formation de fonds ou de la mettre de côté. Dans le cas où l'emploi de la subvention ne serait pas conforme aux dispositions de la loi, la subvention pourra être retirée, en tout ou en partie.

Le paiement de la subvention aura lieu, chaque fois, dans le courant de l'année suivante, sur la base des comptes à fournir par les cantons et après leur approbation par le Conseil fédéral.

Toutes les décisions à ce sujet seront prises par le Conseil fédéral, avec droit de recours à l'assemblée fédérale.

L'élaboration de toutes les ordonnances et décrets nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'inscription, chaque année, d'un poste à ce sujet dans le budget de la Confédération, sont de la compétence d'une commission de 9 membres, sous la direction du Département fédéral de l'Intérieur. Cette commission est élue pour une période de 3 ans par la conférence des directeurs de l'Instruction publique, parmi eux ou en dehors.

D'après le tableau dressé par le Conseil fédéral, Fribourg recevrait 47,662 fr. ; le projet des directeurs fixe la subvention à notre canton à 46,000 fr.

La conférence a procédé à la discussion par articles, du projet élaboré par la sous-commission et consacrant le principe de la subvention fédérale à l'école primaire. Tous les cantons étaient représentés, sauf Vaud et Genève. L'entrée en matière ayant été votée, l'article premier, pour lequel une trentaine d'amendements avaient été présentés, a été liquidé après une discussion de trois heures.

Après une longue discussion, la conférence a adopté ensuite l'article 2, complété en ce sens que la subvention fédérale sera utilisée aussi pour la création de classes spéciales pour enfants faibles d'esprit et pour le développement des écoles complé-

mentaires. L'article 3 a été modifié, en ce sens que le montant des subventions scolaires cantonales et communales ne doit pas subir de réduction, sous prétexte que la Confédération accorde une subvention à l'école primaire. L'article 4, concernant le mode de subvention, a été renvoyé, après une longue discussion, à la sous-commission. Le débat sur cet article sera repris, avec le reste du projet, dans une nouvelle conférence.

Examen de recrues. — Voici comment se rangent les Cantons d'après la moyenne générale des notes obtenues par les recrues examinées en 1896 :

1 Bâle-Ville	6,57	14 Bâle-Campagne	8,73
2 Genève	6,82	15 Valais	8,78
3 Schaffhouse	7,06	16 Berne	8,79
4 Thurgovie	7,19	17 Vaud	8,96
5 Zurich	7,70	18 Nidwald	9,37
6 Neuchâtel	7,72	19 Fribourg	9,42
7 Glaris	8,06	20 Lucerne	9,57
8 Argovie	8,32	21 Zoug	9,58
9 Obwald	8,38	22 Tessin	9,61
10 Grisons	8,54	23 Schwyz	9,66
11 Saint-Gall	8,69	24 Uri	10,38
12 Rh. Extér	8,70	25 Rh. Int. . . .	10,79
13 Soleure	8,73		

Si l'on classe les cantons d'après le nombre des recrues qui ont eu de *très bonnes notes* (sur 100 recrues examinées), ils se rangent dans l'ordre suivant :

1. Bâle-Ville	49	14. Obwald	20
2. Genève	43	15. Vaud	20
3. Schaffhouse	37	16. Soleure	20
4. Zurich	37	17. Bâle-Campagne	19
5. Thurgovie	36	18. Nidwald	19
6. Neuchâtel	31	19. Lucerne	19
7. Glaris	29	20. Tessin	18
8. Saint-Gall	26	21. Schwyz	17
9. Grisons	25	22. Fribourg	15
10. Argovie	24	23. Zoug	13
11. Appenzell R.-Ext. . . .	22	24. Uri	13
12. Berne	22	25. Appenzell R.-Int. . . .	12
13. Valais	22		

D'après le nombre des recrues qui sur 100 examinées ont de très mauvaises notes, les cantons se rangent ainsi :

1. Bâle-Ville	2	14. Grisons	10
2. Schaffhouse	2	15. Soleure	10
3. Genève	3	16. Berne	10
4. Neuchâtel	4	17. Saint-Gall	11
5. Obwald	5	18. Valais	12
6. Thurgovie	5	19. Nidwald.	12
7. Glaris	5	20. Zoug	13
8. Zurich	7	21. Schwyz	15
9. Argovie	7	22. Tessin	16
10. Bâle-Campagne	8	23. Lucerne.	16
11. Appenzell R.-Ext.	9	24. Uri	17
12. Fribourg	9	25. Appenzell R.-Int.	24
13. Vaud	9		

Sourds-muets. — Les inspecteurs scolaires ayant demandé des explications à l'expert en chef sur la manière de procéder avec les sourds-muets aux examens fédéraux de recrues, on leur a répondu que :

1^o Les sourds-muets, les aveugles, etc. doivent se présenter aux examens.

2^o Ceux qui ont suivi avec succès des leçons régulières dans un établissement spécial sont examinés. Les notes seront relevées et inscrites avec celles de la commune (du district, du canton) où se trouve l'établissement où ils séjournent; elles seront cependant accompagnées d'une observation explicative.

1^o Tous ceux qui ont reçu des leçons insuffisantes ou qui n'en n'ont pas reçu du tout, ne seront pas examinés; ils seront simplement inscrits avec l'observation : Dispensés, sourds-muets, aveugles, etc.



Liste des nouveaux ouvrages reçus au Musée pédagogique

VOLKART, DIR. HERISAU. *Fässler B. et Mayer M. M^{lles} Leitfaden für den Unterricht im Schnittmusterzeichnen von Weisszeug*, 1896
Schläpfer et Cie, Hérisau.

PAHUD, CURÉ, LAUSANNE. *Guignard M^{le} J. Guide servant à l'enseignement des travaux à l'aiguille*, 1891. Adrien Borgeaud, Lausanne.

ORELL FUSSLY. *Perriard et Golaz. Aux recrues suisses*, 1891.
Orell Füssli, Zurich.